

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

soient de clôture, gouttereaux ou pignons), parties de murs et clôtures employés pour recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit ; sont également visés les écrans (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires;

REGLEMENT DE TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;

Article 2 : sont visés : les supports et les affiches (y compris les affiches en métal léger ou PVC) en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire ; sont également visés les murs (qu'ils

Article 3 : La taxe est due :

à titre principal par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau

et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support, quel qu'il soit, sur lequel se trouve le panneau ;

Article 4 : La taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an quelle que soit l'époque à laquelle l'affichage est placé;

Article 5 : La superficie prise en compte étant la surface utile c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement ;

Article 6 : En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles ;

Article 7 : La taxe prévue pour les supports est due qu'il y ait affichage ou pas ;

Article 8 : En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôture, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité ; leur surface totale couverte est considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent ;

Article 9 : La taxe n'est pas due pour :

- les enseignes et panneaux d'affichage situés sur la propriété où s'exerce l'activité commerciale et destinés à promouvoir la vente des produits ou des biens qui s'y trouvent ;
- les panneaux indicateurs de direction ou de distance, d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;
- les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- les panneaux de chantier obligatoires et réglementés ;
- les panneaux d'une surface inférieure à 0,5 m²

Article 10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100% de la taxe due pour la 1ère infraction
- 150% de la taxe due pour la 2ème infraction
- 200% de la taxe à partir de la 3ème infraction

Article 12 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 13 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. En cas de rappel par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 16 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.